

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 118 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Ρı	réfe	cture	de	l'Hér	ault

Arrêté N °2014314-0001 - Arrêté n °2014-1-1841 du 10 novembre 2014 fixant le	S	
modalités de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action		
publique pour le département de l'Hérault		



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014314-0001

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 10 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-1-1841 du 10 novembre 2014 fixant les modalités de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2014-1-1841 fixant les modalités de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-9-1.
- VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0001 du 7 novembre 2014, fixant au 17 décembre 2014 la date de l'élection relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

- ARTICLE 1: Par dérogation aux dispositions de l'article D. 1111-3 du code général des collectivités territoriales, la première élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du même code, a lieu dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014.
- ARTICLE 2: Le vote ayant lieu par correspondance (voie postale cachet de La Poste faisant foi), la clôture du scrutin interviendra le 16 décembre 2014 à 16 h 30. Les plis devront donc être parvenus au plus tard à cette date.
- <u>ARTICLE 3</u>: Outre les membres de droit que sont le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général de l'Hérault et les Présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à 30 000 habitants, les membres élus sont les suivants:

- 1 Président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants élu par les présidents de cette catégorie d'EPCI.
- 1 maire d'une commune de plus de 30 000 habitants élu en leur sein par les maires de cette catégorie de communes.
- 1 maire d'une commune entre 3500 habitants et 30 000 habitants élu en leur sein par les maires de cette catégorie de communes.
- 1 maire d'une commune de moins de 3500 habitants élu en leur sein par les maires de cette catégorie de communes.

ARTICLE 4: A l'issue de l'élection des membres mentionnés à l'article 3, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités de montagne sera désigné par le préfet de région, sur proposition de l'Association nationale des élus de montagne, parmi les maires ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des territoires de montagne de la région, au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Il ne peut être un des représentants mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5: La liste des électeurs des différents collèges figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6: Les listes de candidatures devront être déposées à la préfecture de l'Hérault-DRCL - bureau des finances locales et de l'intercommunalité- au plus tard le 21 novembre 2014 à 16h30.

Une attestation d'enregistrement de la candidature sera délivrée au dépositaire.

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour les collèges mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7: Les candidats sont tenus de faire une déclaration (modèle en annexe du présent arrêté) revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance de siège.

Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu dans plus d'une catégorie.

La ou les listes des candidats sont arrêtées et rendues publiques par le préfet.

<u>ARTICLE 8:</u> La limite de dépôt, en préfecture – DRCL - bureau des finances locales et de l'intercommunalité des bulletins de vote par les candidats ou leurs représentants est fixée au 26 novembre 2014 à 16 h 30 .

Le nombre des documents remis devra être au moins égal à celui des électeurs majoré de 5 %.

ARTICLE 9: La préfecture fournira à chaque électeur le matériel électoral nécessaire à savoir :

- le bulletin de vote des candidats en présence dans le collège concerné avec le nom du remplaçant,
- l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif,
- l'enveloppe blanche nécessaire à l'expédition du vote portant mention « élection des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique» et indiquant le collège auquel appartient l'électeur, son nom, son prénom, sa qualité et sa signature,

ARTICLE 10: Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure (enveloppe de scrutin) ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : Election des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique, l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature. L'enveloppe peut être déposée à la Préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à MONTPELLIER DRCL - bureau des finances locales et de l'intercommunalité − 1 er étage (horaires d'ouverture : (9h00-12h00 ← 14h00-16 H 30) ou adressée par voie postale à l'adresse suivante : Préfecture de l'Hérault, DRCL - bureau des finances locales et de l'intercommunalité 34062 Montpellier Cédex 2 au plus tard le 15 décembre 2014 à 16h30 .

ARTICLE 11: La commission électorale, présidée par le préfet ou son délégué, se réunira à la préfecture le 17 décembre 2014 à 9 h 30.

Cette commission comprend trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires. Le secrétariat est assurée par la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins La proclamation des résultats par la commission aura lieu le même jour.

ARTICLE 12: Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en application du dixième alinéa du II de l'article L.1111-9-1, le représentant de l'Etat dans le département désigne comme représentants les candidats et leur remplaçant de la seule liste complète qui réunit les conditions requises.

<u>ARTICLE 13</u>: Le Préfet publie les résultats de l'élection qui peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours suivant cette publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

<u>ARTICLE 14</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1 0 NOV. 2014

Pour le Préfet Par délégation, Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants	Nombre de communes adhérentes	Population totale articles R 2151-1 et R 2151-2 du CGCT (à compter du 1-1-2014)
AVENE-BEDARIEUX-LAMALOU-TAUSSAC-LE BOUSQUET D'ORB	24	21 340
CEVENNES GANGEOISES ET SUMENOISES (dont 4 communes dans le Gard, soit 2 223 habitants)	13	13 060
CLERMONTAIS	21	26 112
CANAL-LIROU SAINT-CHINIANAIS	17	17 391
LA DOMITIENNE	8	26 548
LODEVOIS ET LARZAC	28	14 779
LE MINERVOIS	15	6 408
MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC (dont 2 communes dans le Tarn, soit 599 habitants)	. 8	2 811
NORD DU BASSIN DE THAU	6	26 912
ORB ET JAUR	. 12	4 402
ORB ET TAUROU	5	7 146
PAYS DE THONGUE	7	10 477
PAYS SAINT-PONAIS	9	4 272
LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT	18	15 307

Arr.	COMMUNES > à 30 000 h	N° INSEE	Population totale 2014
3	SETĘ	34301	44 033
1	BEZIERS	34032	72 927
3	MONTPELLIER	34172	268 244
	TOTAL		_

Arr.	COMMUNES entre 3500 et 30 000 habitants	N.SEE	Population totale 2014
3	MONTFERRIER SUR LEZ	34169	3 548
1	MONTAGNAC	34162	3 707
2	PAULHAN	34194	3 79
3	LUNEL VIEL	34146	3 796
1	NISSAN les ENSERUNE	34183	3 849
1	MARAUSSAN	34148	3 990
1	MONTADY	34161	4 053
2	GANGES	34111	4 122
1	VILLENEUVE LES BEZIERS	34336	4 169
1	SAUVIAN	34298	4 258
1	SERVIAN	34300	4 318
1	VALRAS PLAGE	34324	4 527
3	TEYRAN	34309	4 614
3	PRADES LE LEZ	34217	4 647
1	CAZOULS LES BEZIERS	34069	4 658
1	BESSAN	34031	4 702
3	SAINT MATHIEU DE TREVIERS	34276	4 773
1	FLORENSAC	34101	5 025
3	SAINT CLEMENT DE RIVIERE	34247	5 189
3	JACOU	34120	5 313
3	CLAPIERS	34077	5 393
1	VIAS	34332	5 434
3	SAINT GEORGES D'ORQUES	34259	5 455
2	SAINT ANDRE DE SANGONIS	34239	5 554
3	POUSSAN	34213	5 569
2	GIGNAC	34114	5 601
3	GIGEAN	34113	5 877
3	VENDARGUES	34327	5 879
3	CASTRIES	34058	5 927
3	COURNONTERRAL	34088	5 946
3	PALAVAS LES FLOTS	34192	6 118
3	MARSILLARGUES	34151	6 208
3	BAILLARGUES	34022	6 374
3	FABREGUES	34095	6 375
3	PIGNAN	34202	6 555
1	BEDARIEUX	34028	6 615
3	GRABELS	34116	6 654
1 ;	SERIGNAN	34299	6 888
3	BALARUC LES BAINS	34023	6 995
	JUVIGNAC	34123	7 785
	LODEVE ,	34142	7 871
	MARSEILLAN	34150	8 040
	CLERMONT L'HERAULT	34079	8 269
	LE CRES	34090	8 371

Arr.	COMMUNES entre 0 et 3500 habitants	NSEE	Population totale 2014
2	ROMIGUIERĘS	34231	2
2	CELLES	34072	21
1	BOISSET	34034	3:
2	SAINT FELIX DE L'HERAS	. 34253	34
2	SORBS	34303	38
2	VALMASCLE	34323	44
2	PEGUAIROLLES de BUEGES	34195	46
2	LE CROS	34091	48
_ 2	BRENAS	34040	51
2	MERIFONS	34156	52
2	ROUET	34236	54
2	SAINT ANDRE de BUEGES	34238	. 59
2	SAINT MICHEL	34278	59
2	LAVALETTE	34133	60
1	VELIEUX	34326	62
1	CAMBON et SALVERGUES	34046	65
1	MONTESQUIEU	34168	67
2	VILLENEUVETTE	34338	67
3	FERRIERES LES VERRERIES	34099	69
1	FERRIERES POUSSAROU	34100	73
1	RIEUSSEC	34228	91
1	CASSAGNOLES	34054	95
1	VERRERIES DE MOUSSANS	34331	95
2	ARBORAS	34011	106
2	SAINT PIERRE de la FAGE	34283	114
2	GORNIES	34115	116
1	LE SOULIE	34305	116
2	LAGAMAS	34125	118
1	ROQUESSELS	34234	119
1	SAINT MARTIN DE L'ARCON	34273	< 120
1	FOS	34104	122
1	CARLENCAS et LEVAS	34053	127
2	USCLAS du BOSC	34316	130
2	LES RIVES	34230	133
1	CAUSSINIOJOULS	34062	136
1	MINERVE	34158	136
2	PEGUAIROLLES de L'ESCALETTE	34196	145
1	SAINT JEAN de MINERVOIS	34269	145
2	OLMET et VILLECUN	34188	146
1	FERRALS les MONTAGNES	34098	147
2	POUJOLS	34212	152
2	DIO et VALQUIERES	34093	154
1	VILLESPASSANS	34339	154

1	LE PRADAL	34216	301
2	LES PLANS	34205	307
1	ROSIS	34235	309
2	SAINT SATURNÎN DE LUCIAN	34287	312
2	AVENE	34019	314
2	CEILHES et ROCOZELS	34071	314
3	FONTANES	34102	317
1	SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN	34250	317
1	USCLAS D'HERAULT	34315	325
1	LA CAUNETTE	34059	331
1	SAINT VINCENT D'OLARGUES	34291	334
1	COMBES	34083	347
1	SAINT NAZAIRE de LADAREZ	34279	353
1	FRAISSE SUR AGOUT	34107	354
2	CAUSSE de la SELLE	34060	357
1	CAZOULS D'HERAULT	34068	358
1	CABREROLLES	34044	361
3	SAUTEYRARGUES	34297	374
2	POPIAN	34208	376
1	CESSERAS	34075	382
3	SAINT HILAIRE de BEAUVOIR	34263	382
1	COULOBRES	34085	392
2	JONQUIERES	34122	399
2	PUILACHER	34222	402
3	LE TRIADOU	34314	417
2	SAINT PRIVAT	34286	422
1	AZILLANET	34020	441
1	AIGUES-VIVES	34007	445
1	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	34335	447
2	LE CAYLAR	34064	451
2	OCTON	34186	453
2	SAINT ETIENNE DE GOURGAS	34251	454
3	VACQUIERES	34318	456
2	BELARGA	34029	457
1	FELINES MINERVOIS	34097	457
1	AUMES	34017	464
2	PUECHABON	34221	469
1	PAILHES	34191	477
3	SAINT JEAN DE CUCULLES	34266	487
1	COLOMBIERES sur ORB	34080	490
2	NOTRE DAME DE LONDRES	34185	494
1	CABRIERES	34045	500
3	GUZARGUES	34118	502
1	TAUSSAC la BILLIERE	34308	503
2	AUMELAS	34016	507

,			
2	LA BOISSIERE	34035	951
1	PERET	34197	954
3	SAUSSINES	34296	959
1	FONTES	34103	976
3	SAINT BAUZILLE de MONTME	34242	986
1	CRUZY	34092	997
1	ESPONDEILHAN	34094	999
1	ADISSAN	34002	1 018
1	PUIMISSON	34223	1 038
1	NEFFIES	34181	1 044
1	LE POUJOL SUR ORB	34211	1 049
2	SAINT PAUL ET VALMALLE	34282	1 061
2	VENDEMIAN	34328	1 087
1	POUZOLLES	34214	1 105
1	CASTELNAU de GUERS	34056	1 160
1	LA SALVETAT sur AGOUT	34293	1 174
1	PUISSALICON	34224	1 185
2	SAINT FELIX de LODEZ	34254	1 185
2	VIOLS LE FORT	34343	1 195
2	CEYRAS	34076	1 211
2	LE BOSC	34036	1 276
2	MONTPEYROUX	34173	1 277
1	LA TOUR SUR ORB	34312	1 290
2	NEBIAN	34180	1 330
1	CREISSAN	34089	1 335
2	CAZILHAC	34067	1 368
1	PINET	34203	1 429
1	VALROS	34325	1 434
3	CLARET	34078	1 436
1	LIEURAN les BEZIERS	34139	1 441
1	SAINT GENIES DE FONTEDIT	34258	1 441
3	VILLETELLE	34340	1 441
1	ABEILHAN	34001	1 448
3	SAINT CHRISTOL	34246	1 457
3	CANDILLARGUES	34050	1 471
3	COMBAILLAUX	34082	1 481
1	LAURENS	34130	1 490
1	LEZIGNAN Ia CEBE	34136	1 500
1	HEREPIAN	34119	1 512
3	SAUSSAN	34295	1 514
2	ASPIRAN	34013	1 558
3	ASSAS	34014	1 558
2	LAROQUE	34128	1 562
3	RESTINCLIERES	34227	1 570
2	SAINT JEAN DE FOS	34267	1 573
1	ALIGNAN-du-VENT	34009	1 614
			1 0 17

1	MURVIEL LES BEZIERS	34178	2 928
1	LIGNAN sur ORB	34140	2 968
3	MONTBAZIN	34165	2 972
3	VIC L'A GARDIOLE	34333	2 996
3_	SAINT AUNES	34240	3 121
1	CAPESTANG	34052	3 144
1	MAGALAS	34147	3 162
1	BOUJAN SUR LIBRON	34037	3 203
1_	LESPIGNAN	34135	3 204
1	PORTIRAGNES	34209	3 267
,3	MIREVAL	34159	3 312
2	CANET	34051	3 408
3	VILLEVEYRAC	34341	3 409

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE Département de l'Hérault

Élections du 17 décembre 2014

Déclaration de candidature titulaire et remplaçant

TITULAIRE

NOM: Prénom: Date et lieu de naissanc Sexe:	e:
Domicile : déclare être candidat (e) département de l'Héraul) titulaire à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le
en qualité de (préciser le	
au titre du (cocher le co	llège):
□ Collège 1 : Président	d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants.
	une commune dont la population est supérieure à 30 000 habitants.
□ Collège3 : Maire d'u	me commune dont la population est comprise entre 3500 habitants et 30 000 habitants.
	ne commune dont la population est inférieure à 3500 habitants.
Fait à le	
Signature et cachet	
REMPLA Je soussigné(e) :	CANT (le remplaçant appartient au même collège que le candidat titulaire)
NOM:	
Prénom :	
Date et lieu de naissance	:
Sexe:	
Domicile:	
déclare être candidat (e) pour le département de l'	remplaçant (e) à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique Hérault.
Fait à le	
Signature et cachet	